

**Bill pour la qualification des Juges de Paix.**

**V**U, que tant par les Lois Criminelles d'Angleterre en force en cette Province que par divers Actes du Parlement Provincial, les Juges de Paix sont revêtus de beaucoup de pouvoirs et d'autorité, et qu'en conséquence il est devenu de la plus grande importance pour toutes les classes des Sujets de Sa Majesté, qu'il ne soit permis qu'à des personnes bien qualifiées d'agir comme tels Juges de Paix, à quoi il est amplement pourvu par diverses Lois et Statuts salutaires d'Angleterre, mais qui n'ont pas été réputé avoir force de Loi en cette Province; et vu qu'il est très-expédient que les dispositions contenues dans les dites Lois et Statuts d'Angleterre soient mises en force en cette Province: Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après le jour de de la présente année de Notre Seigneur, mil huit cent vingt tous les Juges de Paix qui seront faits dans les différens Districts de cette Province, seront pris parmi les personnes les plus compétentes dans les dits Districts, d'après l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté, et qu'aucune personne résidant dans un District ne remplira le devoir de Juge de Paix dans un autre District.

*Préambule.*

*Après que les juges de paix seront nommés d'après l'avis du juge en chef et du conseil exécutif, aucune personne ne résidera dans un district ne remplira les devoirs de juge de paix dans un autre.*

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Procureur ou Solliciteur dans quelque Cour que ce soit, ne pourra, depuis et après le dit jour de être Juge de Paix, ou continuer comme tel, dans et pour aucun District de cette Province, durant le tems qu'il continuera à agir et pratiquer comme Procureur ou Solliciteur.

*Aucun procureur pratiquant ne sera juge de paix.*

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le dit

*Qualifications des juges de paix.*